

Économie politique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **33 (1941)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

les principes à la base de l'action ouvrière et toutes les normes que la classe ouvrière était parvenue à faire admettre pour assurer sa propre protection et son développement. Le syndicalisme est l'expression d'une philosophie interdite dans les dictatures parce que la condition première du syndicalisme est la liberté d'opinion et de réunion... Aucune classe, dans le monde entier, n'est plus intéressée que la classe ouvrière à l'anéantissement du national-socialisme, à la conservation des principes de liberté et au maintien de la pensée démocratique... Mais le droit à la liberté d'opinion n'est rien sans le droit d'expression, sans la liberté de la parole. Et les droits à la liberté du travail, tels que nous les connaissons aujourd'hui, ne sauraient durer sans la liberté industrielle. »

En ce qui concerne cette dernière remarque, il semble que Roosevelt voie les choses sous un angle de vue encore un peu trop libéral. Pas plus aujourd'hui que demain il ne saurait être question de se rallier au principe de la liberté sans limite ou encore d'y revenir. Cette sorte de liberté est aussi insupportable pour l'homme que la coercition absolue. Ce dont nous avons besoin — et ce qui est conforme à notre humaine nature — c'est d'une certaine limitation, librement consentie par un acte de volonté sociale, et, dans l'intérêt même de la société, de tous les actes arbitraires susceptibles de lui nuire. R.

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération pendant le second semestre 1940.

(Fin) *

Abréviations: CF = Conseil fédéral
ACF = Arrêté du Conseil fédéral
DEP = Département de l'économie publique

12 décembre 1940. Selon une ordonnance du DEP tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères, les fabriques et entreprises commerciales qui mettent dans le commerce des denrées alimentaires et fourragères pour la revente ou la transformation doivent se borner à ravitailler leur clientèle régulière. Les livraisons ne doivent pas dépasser les achats normaux d'avant-guerre et si les conditions d'approvisionnement l'exigent, elles seront réduites pour tous les acheteurs dans la même proportion. Les maisons qui ravitaillent les consommateurs doivent adapter la livraison des denrées alimentaires et fourragères aux besoins courants de leur clientèle, de façon que ses besoins normaux soient couverts d'une manière aussi uniforme que possible. Elle rejetteront les demandes tendant à la livraison ou à la mise en réserve de quantités de marchandises plus grandes.

* Voir « Revue syndicale », nos 7 et 8 (juillet et avril 1941).

Dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères, l'Office de guerre pour l'alimentation est autorisé, en ce qui concerne l'industrie du chocolat, des conserves et de la viande, à édicter les prescriptions nécessaires, notamment sur l'obtention, la production, l'emballage, l'emmagasinage, le commerce, la livraison, l'acquisition et la consommation.

20 décembre 1940. Par ACF centralisant l'importation du sucre, le DEP est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'importation du sucre, la péréquation et la stabilisation des prix de cette marchandise. Durant la validité de cet arrêté, l'importation du sucre est du ressort exclusif de la Confédération. En outre, la Confédération prend à sa charge le sucre produit dans le pays en tant que la livraison en est obligatoire.

20 décembre 1940. Le CF modifie son arrêté du 15 décembre 1939 concernant la formation de détachements de travailleurs pour la défense nationale de la manière suivante: Les chômeurs qui sont occupés dans un détachement de travailleurs à des travaux intéressant la défense nationale sont assurés contre le risque de maladie auprès des trois fédérations de faite de caisse-maladie. Tout chômeur faisant partie d'un détachement de travailleurs a droit en cas d'invalidité à une rente servie par la Confédération s'il prouve que l'invalidité est la conséquence d'une affection qui, selon toute vraisemblance, a été causée ou aggravée par l'accomplissement du service de travail.

Si un tel chômeur meurt de l'affection, ses parents survivants (veuve, enfants, père et mère, grands-parents, frères et sœurs) ont droit à une rente de la Confédération. La rente d'invalidité et la rente de survivants sont constituées suivant les principes qui régissent l'assurance obligatoire en cas d'accidents.

21 décembre 1940. Le DEP prend une ordonnance interdisant à partir du 23 décembre de livrer et d'acquérir des bandages en caoutchouc et des chambres à air pour véhicules et demandant un inventaire des stocks de marchandises desdites espèces.

28 décembre 1940. Par ACF modifiant le régime des allocations pour perte de salaire, la réglementation précédente est améliorée en ce sens que l'allocation pour perte de salaire est accordée après 3 jours de service actif (précédemment 14 jours) se répartissant sur un mois civil. La disposition selon laquelle des allocations pour enfants étaient supprimées pour des enfants âgés de 15 à 18 ans ayant un gain propre a été modifiée de sorte que des allocations sont accordées aux dits enfants proportionnellement à leur gain.

28 décembre 1940. Par ACF modifiant le régime des allocations pour perte de gain, il est notifié que chaque militaire exerçant une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce, aura également droit, après une période de service actif de trois jours (précédemment 14 jours) se répartissant sur plus d'un mois civil, à l'allocation pour perte de gain. Les allocations pour enfants seront à l'avenir accordées jusqu'à 18 ans révolus au lieu de 15 ans; en ce qui concerne les enfants âgés de 15 à 18 ans ayant un gain propre, elles seront réduites proportionnellement au dit gain.

30 décembre 1940. Par ordonnance du DEP, une modification est apportée aux instructions obligatoires du 27 janvier 1940 concernant les allocations pour perte de salaire ainsi qu'à l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940 relative aux allocations pour perte de gain.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier semestre 1941.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.

ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

DEP = Département fédéral de l'économie publique.

3 janvier 1941. Le CF prend un arrêté selon lequel les cantons perçoivent, sous la surveillance de la Confédération, une contribution à la défense nationale qui est due par les personnes quittant la Suisse. Sont assujetties à la contribution les personnes physiques qui possédaient la nationalité suisse le 31 août 1939 ou qui l'ont acquise après cette date et qui, dans la période du 31 août 1939 au 31 décembre 1945, a) ont quitté ou quittent la Suisse; b) ont fait ou font par donation ou au titre d'avancement d'hoirie à une personne qui est leur ascendant, leur époux ou leur descendant et qui a quitté la Suisse, les libéralités s'élevant au total à plus de fr. 20,000.—.

Dans le premier cas, la contribution est prélevée avec un taux d'intérêt progressif sur la fortune nette existant au moment où a lieu le départ de la Suisse. Dans le second cas, elle est prélevée sur la valeur des libéralités en question au taux de 7½ %.

4 janvier 1941. Par ordonnance du DEP, les liquidations de marchandises de n'importe quel genre sont interdites sur tout le territoire de la Confédération. Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance, les ventes opérées au cours d'une poursuite pour dettes, d'une poursuite par voie de faillite ou d'une procédure de concordat judiciaire, ou, à la fin de liquidation officielle d'une succession, ainsi que la vente de marchandises périssables. S'il y a cessation ou transformation complète ou partielle d'une entreprise, ou décès du chef d'entreprise, l'autorité cantonale compétente peut autoriser une liquidation générale ou partielle de marchandises. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut exceptionnellement autoriser des liquidations de marchandises dans d'autres cas, en particulier lorsqu'il s'agit d'articles de mode proprement dits.

8 janvier 1941. En vue d'une économie de denrées alimentaires, le DEP édicte des mesures restrictives concernant les ménages collectifs (restaurants, pensions, hôpitaux, asiles, etc.) et les entreprises de la branche alimentaire (boulangeries, pâtisseries, etc.) et selon lesquelles il est interdit aux dites entreprises de servir des mets préparés à l'huile ainsi que la crème et la crème fouettée. Les prescriptions fixent également le nombre de plats pouvant être servis par repas ainsi que le nombre de plats « à la carte ».

10 janvier 1941. Selon un ACF concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture, la Confédération encourage la fabrication des engrais chimiques, des matières fourragères, des substances employées dans la lutte contre les maladies des plantes, ainsi que toutes matières auxiliaires propres à augmenter la production des denrées alimentaires du pays. Pour protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture contre les fraudes et les abus, elle surveille la fabrication et la vente de ces derniers articles et des autres matières auxiliaires employées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent. Le DEP est autorisé à prendre des mesures pour que les matières auxiliaires de l'agriculture soient mises à la disposition de la collectivité et réparties rationnellement.

10 janvier 1941. Vu l'ordonnance du DEP et à l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays en articles textiles et de maintenir les industries textiles

en activité, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter les prescriptions sur le commerce et l'acquisition des matières premières et des produits mi-fabriqués ainsi que sur la production, la transformation et le commerce des articles textiles de tout genre. Il peut en particulier régler le commerce des matières premières et des produits mi-fabriqués et le soumettre au régime de l'autorisation préalable; régler l'acquisition, la production et l'attribution des matières textiles synthétiques ainsi qu'en imposer la prise de livraison; édicter des prescriptions sur l'emploi des matières premières, des produits mi-fabriqués et des articles fabriqués; prescrire la production d'articles-types; contingenter la production.

17 janvier 1941. Le DEP prend une ordonnance réglant la livraison et l'acquisition de bandages en caoutchouc et de chambres à air pour véhicules et selon laquelle des bandages en caoutchouc et des chambres à air ne peuvent être livrés aux consommateurs qu'en vertu d'un permis d'acquisition. Pour l'obtention de ce dernier, le consommateur aura à prouver qu'il a un besoin urgent de la marchandise en cause. Dans tous les cas où un bandage ou une chambre à air usagé doit être remplacé, la marchandise usagée sera remise aux fournisseurs au moment de l'acquisition de la marchandise neuve.

20 janvier 1941. Selon une ordonnance du DEP concernant la centralisation de l'importation du blé, seule la section du ravitaillement en céréales de l'Office de guerre pour l'alimentation (administration des blés) a, à partir du 24 janvier 1941, le droit d'importer du froment et du seigle.

22 janvier 1941. Conformément à l'ordonnance du DEP du 10 janvier 1941, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail arrête des dispositions restrictives générales visant les filatures de coton ainsi que des dispositions spéciales concernant l'emploi de la laine et du coton pour la fabrication de certains articles.

24 janvier 1941. Le CF édicte une ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée.

5 février 1941. Vu l'ordonnance du DEP tendant à assurer l'approvisionnement de l'armée en laine indigène, les producteurs indigènes de laine sont tenus de livrer pour l'approvisionnement de l'armée toute la laine qu'ils ont retirée de la tonte de leurs moutons, à l'exception du $\frac{1}{5}$ de leur production qu'ils peuvent conserver comme réserve propre. La section des textiles instituera une centrale suisse pour le ramassage, l'estimation et le paiement de la laine indigène, ainsi que sa répartition entre les fabricants. Les stocks de laine indigène qui ne sont pas atteints par l'obligation de livraison ou qui ne sont pas laissés à l'éleveur de moutons pour son propre approvisionnement, sont sequestrés dans l'intérêt des besoins de l'armée.

11 février 1941. L'ACF prévoyant des améliorations foncières extraordinaires en vue d'augmenter la production des denrées alimentaires s'applique aux biens fonds qui n'ont produit jusqu'ici que peu ou pas de denrées alimentaires et qui, s'ils étaient améliorés, apparaîtraient susceptibles d'un meilleur rendement ou d'une exploitation intensive. L'arrêté s'applique également aux parcelles boisées, dont le défrichement assurerait la production de denrées alimentaires dans les délais utiles. Le DEP peut, d'entente avec le gouvernement cantonal, exiger l'exécution d'une amélioration foncière.

La Confédération subventionne les améliorations foncières exécutées en vertu des dispositions de l'arrêté en allouant des subsides de 30 à 50 % des dépenses totales. Exceptionnellement, pour venir en aide aux cantons et com-

munes dont les ressources sont fortement réduites, le département peut élever le taux du subside fédéral jusqu'à 60 % des dépenses. Le reste est supporté par les cantons, la commune et les propriétaires.

11 février 1941. L'ACF sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture prescrit entre autres: tous les travailleurs dont l'agriculture a besoin pour assurer sa production doivent être mis à sa disposition. Si la main-d'œuvre est disponible sur le marché du travail et les volontaires ne suffisent pas, appel sera fait aux personnes assujetties au service du travail. Les personnes assujetties au service du travail et ayant actuellement une occupation dans l'agriculture sont réputées être en service. Elles ont à poursuivre leur travail au poste qu'elles ont occupé jusqu'ici. Leur engagement ne peut être résilié que par l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre. La résiliation pour justes motifs est réservée. Les assujettis qui ne sont pas occupés dans l'agriculture peuvent être appelés à y servir, qu'ils exercent une activité professionnelle ou non. Les étudiants et les écoliers de plus de 16 ans sont assujettis au service du travail pendant les labours, les semailles et les récoltes. L'appel au service doit avoir lieu, si possible, à l'époque des vacances et doit tenir compte de la date des examens. Il sera également tenu compte, pour les étudiants, du service militaire accompli. Les étrangers sont assujettis au service du travail dans l'agriculture.

Les employeurs n'appartenant pas à l'agriculture sont tenus d'indiquer à l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre, des travailleurs dont ils peuvent se passer momentanément, en particulier ceux qui sont d'origine rurale ou à qui les travaux agricoles sont familiers. Les travailleurs occupés dans l'agriculture sont rémunérés par leurs employeurs au taux en usage dans la localité. Les travailleurs à qui l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre assigne, à titre extraordinaire, un emploi dans l'agriculture, touchent en plus de leur salaire les allocations de transfert déterminées selon les mêmes normes et conditions pour perte de salaire ou de gain. La Confédération prend à sa charge $\frac{2}{3}$ des allocations; le reste de la dépense est réparti entre les cantons. Le gouvernement cantonal peut mettre les communes à contribution pour la part du canton.

Le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents s'applique aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire, y compris les volontaires. Les travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire gardent les droits et obligations qu'ils peuvent avoir à l'égard des caisses d'assurance-chômage (voir dispositions d'exécution édictées le 11 février 1941 par le DEP).

14 février 1941. L'ordonnance du 5 septembre 1940 relative aux heures d'ouverture et de fermeture des magasins, des restaurants, des salles de divertissement, de spectacles ou de réunions et des écoles ainsi que celle du 19 septembre 1940 concernant les économies de combustible dans les exploitations (semaine de 5 jours) ne sont plus applicables à partir du 2 mars 1941.

18 février 1941. L'ordonnance du DEP concernant les déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie, prescrit de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de l'économie des matières usagées.

19 février 1941. Par ordonnance du DEP concernant le contrôle de la production dans l'industrie chimique et pharmaceutique et à l'effet d'assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en produits chimiques et pharmaceutiques, l'utilisation économique et rationnelle des matières premières et auxiliaires, produits mi-fabriqués et fabriqués nécessaires à cette branche de la production ou fournis par elle, ainsi que le maintien d'occasions de travail

aussi prolongées et régulières que possible, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter les prescriptions sur la production, l'emmagasinage, la distribution, le commerce, la livraison, l'acquisition, le régime de la livraison obligatoire, l'emploi et la consommation de matières premières, matières auxiliaires, produits mi-fabriqués et fabriqués, que l'industrie chimique et pharmaceutique et les industries connexes utilisent ou fournissent. Cet office pourra en particulier ordonner un contingentement et un rationnement de ces matières et prescrire l'emploi de succédanés.

21 février 1941. Vu l'ACF sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides ainsi qu'en huiles minérales, le DEP est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides (benzine et ses dérivés, benzol, pétrole ainsi que les huiles Diesel et les huiles à gaz et huiles de chauffage) en white-spirit II et en huiles minérales. Il peut édicter les prescriptions sur la production, l'emmagasinage, la répartition, la livraison, l'acquisition, le régime de la livraison obligatoire, l'emploi et la consommation de ces matières. Cet office peut en particulier ordonner un contingentement et un rationnement des dites matières, prescrire l'emploi de succédanés et d'autres dispositions en vue, d'une part, d'une économie et d'une consommation rationnelle des matières précitées et, d'autre part, de l'utilisation assurée des véhicules à moteur si importants en temps de guerre.

26 février 1941. Selon une ordonnance du DEP, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter des prescriptions sur la production dans les industries du fer et autres métaux.

28 février 1941. Par ACF sur les syndicats de l'économie de guerre, le DEP est autorisé à créer des syndicats de l'économie de guerre. L'organisation des syndicats devra tenir compte des intérêts de l'économie de guerre et de la politique commerciale extérieure. Le DEP peut faire dépendre de l'affiliation à un de ces syndicats l'attribution et la vente de marchandises importées et produites dans le pays ainsi que de l'exercice d'une activité économique. Le DEP peut confier aux syndicats des tâches relevant de l'économie de guerre, notamment celles qui ont trait à l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, au transport, à la production, la répartition et l'emploi des marchandises qu'il désignera. Les syndicats sont soumis à la surveillance et au contrôle du DEP. En règle générale ils seront constitués sous forme de coopératives.

28 février 1941. L'ACF concernant les collectes en faveur d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique soumet ces dernières à une autorisation spéciale.

7 mars 1941. L'ACF modifiant l'heure légale stipule: l'heure légale sera avancée de 60 minutes dès le 5 mai 1941 à 01.00 heure (introduction de l'heure d'été).

8 mars 1941. Le DEP prend une ordonnance concernant l'obligation de magasinage des meuniers selon laquelle ces derniers sont tenus de loger gratuitement en sus des stocks prescrits par la loi sur le blé, du 7 juillet 1932, du blé étranger ou indigène en remplacement des quantités prélevées sur les réserves de guerre. Le blé reste propriété de la Confédération. Les meuniers veillent à ce que le blé soit logé, soigné et contrôlé d'une façon rationnelle.

11 mars 1941. Une ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail prescrit le rationnement des articles de chanvre et de nouvelles évaluations de tissus de laine mélangée.

13 mars 1941. L'Office de guerre pour l'alimentation prescrit l'introduction, à partir du 1^{er} avril 1941, des coupons de repas. Les ménages collectifs (hôtels, restaurants, cantines, établissements, etc.), ne peuvent servir des repas rationnés qu'en échange de coupons de repas. Les coupons peuvent être demandés et remis à la place des cartes personnelles de denrées alimentaires, conformément aux instructions de l'Office de guerre pour l'alimentation. L'attribution des coupons de grandes rations aux ménages collectifs sera fondée sur les coupons de repas présentés au contrôle et sur les cotes d'attribution fixées chaque mois par l'Office de guerre pour l'alimentation.

17 mars 1941. Le DEP prend une ordonnance réglant l'assurance en cas d'accident prévue par l'ACF du 11 février 1941 sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture.

18 mars 1941. Le CF prend un arrêté sur la contribution des réfugiés étrangers aux frais d'institution d'aide aux émigrants. Les réfugiés s'entendent des étrangers qui sont venus en Suisse après le 1^{er} septembre 1929 et qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ou dans celui où ils étaient fixés. Le réfugié dont la fortune n'est pas inférieure à fr. 20,000.— doit une contribution de base de fr. 200.—. A cette somme s'ajoute une contribution proportionnelle à la fortune calculée suivant un taux progressif. Le Département de justice et police est autorisé à percevoir une contribution lorsque le réfugié exerce une activité lucrative en Suisse. Cette contribution se calcule, suivant un taux progressif, sur le revenu du travail pendant les 3 dernières années et ne peut pas dépasser de $\frac{1}{10}$ du revenu annuel moyen.

18 mars 1941. Par ACF réglant le prix de la farine du pain, le DEP est autorisé à percevoir une taxe compensatoire sur les stocks obligatoires de céréales et de farine panifiable constitués par les meuniers. Le produit de la taxe servira à réduire le prix de vente du froment et du seigle importés, de manière à prévenir un renchérissement excessif du pain. Cette taxe sera fixée, compte tenu du prix de revient moyen ou réel des céréales mises en œuvre, du prix de vente des produits de la mouture et d'une marge de mouture équitable. Au lieu de prélever la taxe compensatoire, le DEP peut, en vue de réduire le prix du froment et du seigle importés, ordonner la mise en charge des céréales.

20 mars 1941. Le DEP prend une ordonnance visant à l'approvisionnement en fourrages et à la réduction des troupeaux. Les propriétaires doivent adapter leurs troupeaux à la production fourragère du domaine et du pays de façon que malgré l'extension des cultures, un affouragement rationnel de tous les animaux soit assuré en tout temps. Les chefs d'exploitation sont tenus, dans les limites aux prescriptions sur l'extension des cultures, d'augmenter la production des denrées fourragères de toutes catégories, d'éviter les pertes de récolte et d'entreposage et d'utiliser rationnellement tous les déchets susceptibles d'être employés comme fourrage. Un contrôle sera effectué par des experts dans les exploitations qui demandent une attribution supplémentaire de foin et d'autres fourrages secs; dans celles où la pénurie de fourrage et un troupeau trop nombreux empêchent de livrer à l'armée le contingent de foin imposé et dans celles qui n'augmentent pas les cultures dans la mesure prescrite. Si l'expertise constate un effectif trop élevé ou la présence d'animaux non rentables ou atteints d'une maladie chronique, le Département cantonal de l'agriculture décrètera une réduction appropriée de l'effectif. Si les animaux qui doivent être éliminés ne peuvent être utilisés sur place, ils seront remis à une association professionnelle désignée par l'Office de guerre pour l'alimentation. Ledit office peut suspendre les livraisons de fourrages aux exploitations qui n'ont pas procédé aux réductions du troupeau prescrites par une décision d'espèce.

20 mars 1941. Selon une ordonnance du DEP concernant la vente du foin, du regain et de litière sur pied, toute vente de foin, de regain et de litière sur pied est subordonnée à une autorisation de l'Office cantonal de l'économie de guerre. L'office cantonal compétent a sequestré pour les besoins de l'approvisionnement du pays, notamment pour la livraison des contingents obligatoires alarmés, le foin et le regain qui auront été annoncés par un propriétaire ou un fermier pour être vendus sur pied.

21 mars 1941. Vu l'ACF concernant l'extension des cultures et la compensation de défrichement, les cantons doivent défricher une surface de forêts qui est fixée à 2000 hectares et la mettre au service de la culture. Lors des défrichements, la beauté des sites sera ménagée.

25 mars 1941. Par ordonnance du DEP, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prendre des mesures tendant au contrôle de la production et la consommation dans la branche du papier. A la même date et en vertu de cette ordonnance, le DEP soumet à une autorisation spéciale les travaux d'impression et de reliure commandés par une personne ou une entreprise domiciliée à l'étranger.

29 mars 1941. Par ACF relevant l'impôt sur la bière, l'impôt sur la bière fabriquée en Suisse ainsi que la bière importée est porté de 6 à 12 ct. par litre, bouteille, cruchons, etc. Le service du contrôle des prix du DEP fixe les augmentations de prix permises.

1^{er} avril 1941. Vu l'ACF réglant l'ouverture d'exploitations au titre de mesures de l'économie de guerre, le DEP est autorisé, dans l'intérêt de la défense nationale et de l'approvisionnement du pays, eu égard notamment à la rareté de la marchandise indispensable, à instituer l'obligation du permis pour l'ouverture d'exploitations appartenant à l'industrie, aux arts et métiers, au commerce ou a des branches connexes. Avant d'introduire le système du permis, le DEP consultera chaque fois les associations économiques centrales. Les permis sont délivrés par les offices fédéraux de l'économie de guerre compétents.

2 avril 1941. A l'effet d'assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en bois et charbon de bois, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé par le DEP à indiquer les prescriptions sur la production, le stockage, la transformation, distribution, le commerce, l'emploi et la consommation et le régime de la livraison obligatoire du bois et du charbon de bois ainsi que des briquettes de charbon de bois.

2 avril 1941. Selon une ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, les bouchers et charcutiers doivent réduire leurs abatages de porcs.

2 avril 1941. Le DEP prend une ordonnance concernant le régime des allocations pour perte de gain et réglant le classement des exploitations agricoles (fixation des contributions personnelles et des entreprises).

9 avril 1941. Le CF prend un arrêté concernant la navigation maritime sous pavillon suisse. L'Office de la navigation maritime de la Confédération suisse exerce la surveillance directe sur la navigation maritime suisse; elle a son siège à Bâle. Sont considérés comme navires suisses les bâtiments qui ont le droit, en vertu d'une concession accordée par le CF de porter le pavillon suisse et qui ont été immatriculés dans le registre des navires tenu par l'Office fédéral du registre des navires. Ces navires ont l'obligation de porter le pavillon suisse sur mer. Le pavillon porte une croix blanche sur fond rouge de la forme

prescrite pour les emblèmes de l'armée. Tout navire porte un nom qui doit avoir été approuvé par l'Office de navigation maritime et se distinguer nettement de ceux des autres navires suisses.

Le CF peut conférer le droit au pavillon suisse à des ressortissants suisses domiciliés en Suisse, à des sociétés commerciales ou coopératives suisses, ainsi qu'à des corporations ou établissements suisses de droit public; il peut également autoriser des services de l'administration fédérale à user du pavillon suisse. Le droit au pavillon suisse ne sera accordé que pour des navires déterminés nommément désignés, il n'est pas transmissible. Le CF détermine dans la conception les conditions et charges qui lui semblent nécessaires.

Peuvent seuls être engagés comme capitaine, officier ou homme d'équipage de navire suisse, les personnes qui ont prouvé leur aptitude à l'un de ces emplois en conformité de la législation d'un autre Etat exerçant la navigation maritime.

15 avril 1941. Conformément à l'ordonnance du DEP du 25 mars 1941, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail prescrit des dispositions fondamentales concernant la branche du papier, notamment la composition, le poids, le format et la couleur des papiers.

15 avril 1941. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail prend une ordonnance soumettant à une procédure d'autorisation l'exploitation de produits de l'industrie du fer et d'autres métaux.

16 avril 1941. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions concernant la fabrication et la distribution du charbon de bois.

17 avril 1941. Le CF arrête les dispositions relatives à la création d'une caisse de compensation spéciale pour perte de salaire et de gain en faveur des Suisses rentrés de l'étranger.

17 avril 1941. L'ACF sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national prescrit entre autres dispositions: toutes mesures seront prises pour fournir la main-d'œuvre nécessaire aux travaux de construction d'intérêt national. Pour l'affectation de la main-d'œuvre, ces travaux auront la priorité sur les autres travaux de construction. Si les travailleurs nécessaires ne se trouvent en nombre suffisant sur le marché du travail, il sera fait appel au service obligatoire du travail. Les travaux de construction d'intérêt national s'entendent de tout ouvrage tendant à la Défense nationale ou à l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables. Lorsque les conditions géographiques et climatiques imposent dans les travaux des constructions d'intérêt national des interruptions de travail d'une durée et d'une fréquence excédant la moyenne, la main-d'œuvre est indemnisée selon des règles particulières pour les pertes de salaire causées par les intempéries. L'indemnité remplace les prestations des caisses d'assurance-chômage telles qu'elles sont fixées par des dispositions spéciales concernant l'industrie du bâtiment. Elle est versée par ces caisses qui puisent à cet effet dans les fonds disponibles pour les secours de chômage ordinaires. Les travailleurs affectés à des travaux d'intérêt national ont droit à une allocation de transfert pour chaque jour d'absence si leur nouveau lieu de travail est à une distance telle de leur domicile qu'ils ne peuvent continuer à vivre en ménage commun avec les personnes de leur famille envers lesquelles ils ont une obligation d'assistance. Le taux des allocations est fixé par le DEP; la Confédération prend à sa charge $\frac{2}{3}$ des frais, le dernier tiers incombant aux cantons (voir dispositions d'exécution du DEP de la même date).

23 avril 1941. Selon une ordonnance du DEP, un recensement des cultures est fixé au 18 juin 1941. Les questionnaires devront être remplis du 16 au 21 juin. Le recensement porte sur les céréales, les pommes de terre, les plantes-racines, les légumes, le maïs pour le grain, le tabac, le lin, le chanvre et les plantes oléagineuses.

24 avril 1941. Les prescriptions édictées par le DEP concernant le rationnement des chaussures du 20 novembre 1940 sont en partie abrogées par une nouvelle ordonnance; à l'avenir, seule la carte de rationnement des chaussures émise par l'Office de guerre pour l'industrie et le travail sera valable.

25 avril 1941. Par ordonnance de l'Office de guerre de l'industrie et le travail concernant le rationnement des chaussures, sont soumises au rationnement à partir du 26 avril 1941, toutes les chaussures en cuir, caoutchouc, textile et toutes matières de remplacement se prêtant à la fabrication des chaussures; la liste des articles exceptés du rationnement valable jusqu'alors est abrogée.

1^{er} mai 1941. En complément de l'ordonnance du DEP du 2 septembre 1940, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, sont soumis à une approbation officielle les prix de toutes les marchandises qui n'ont pas été fabriquées ou vendues en Suisse avant le 31 août 1939, les tarifs et rétributions de tous genres (hormis les tarifs des entreprises des transports concessionnaires) qui ont été appliqués ou exigés après le 31 août 1939, les loyers concernant les appartements ou les locaux construits après le 31 août 1939.

5 mai 1941. Par ordonnance sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides ainsi qu'en huiles minérales, le DEP interdit la circulation des autocars (véhicules à moteur de plus de 8 places assises servant au transport de personnes).

8 mai 1941. En complément à ses prescriptions précédentes concernant les produits textiles, le DEP prend une ordonnance interdisant les ventes et l'acquisition de ces produits. Les anciennes dispositions sont abrogées par cette ordonnance. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail surveille et règle les ventes, l'acquisition et la répartition des produits textiles. Il détermine ceux au rationnement et contrôle ce dernier.

9 mai 1941. Par ACF tendant à assurer l'approvisionnement du pays en bétail, en viande et produits carnés et en graisses animales, le DEP est autorisé à réglementer l'élevage et l'abatage des animaux ainsi que le nombre des têtes de troupeaux, le commerce et le trafic du bétail, la production, la transformation et la vente des produits carnés et des graisses animales ainsi que la manipulation et la vente de viandes.

9 mai 1941. Selon une ordonnance du DEP relative aux restrictions de la consommation de viande, l'Office de guerre pour l'alimentation est autorisé à désigner un ou plusieurs jours par semaine comme jours sans viande. L'introduction de semaines sans viande est réservée. La livraison, l'expédition, l'acquisition et la consommation de viande et de produits carnés sont interdites pendant les jours déclarés sans viande.

9 mai 1941. Selon une ordonnance de l'Office de guerre pour alimentation concernant l'industrie du chocolat, les entreprises qui emploient les fèves de cacao, le beurre de cacao et les produits fabriqués au moyen de ces denrées sont tenues d'observer les dispositions du programme de fabrication de l'économie de la chocolaterie suisse établi sur l'ordre de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation par le syndicat de guerre « Chocosuisse ».